



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Departement für Volkswirtschaft und Bildung



2020.7919

DIRECTIVES

du 14 décembre 2020

relatives à l'admission dans les écoles du secondaire II général et professionnel Année scolaire 2021-2022¹

Vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (RS/VS 411.2) ;
vu l'ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011 (RS/VS 411.200) ;
vu l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014 (RS/VS 412.106) ;
vu le règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 (RS/VS 413.100) ;
vu le règlement de l'école des métiers du commerce du 19 août 2015 (RS/VS 413.106) ;
vu le règlement de l'école de culture générale du 3 juin 2008 (RS/VS 413.108) ;
vu le règlement des écoles préprofessionnelles du canton du Valais du 19 décembre 2007 (RS/VS 413.109) ;
vu le règlement relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires du 24 février 2016 (RS/VS 413.113) ;
vu les directives relatives à l'organisation et au fonctionnement des structures « Sport-Arts-Formation » (S-A-F) du Département de l'éducation, de la culture et du sport du 13 janvier 2012 ;
sur la proposition des Services de l'enseignement et de la formation professionnelle,

1. INSCRIPTION AUX ECOLES DU SECONDAIRE II GÉNÉRAL

1.1 Lycées-collèges et écoles de commerce et de culture générale (ECCG)

Les élèves du secondaire I qui désirent entreprendre des études au niveau du secondaire II général doivent s'inscrire auprès de leur cycle d'orientation (CO) qui transmet les formulaires ad hoc à l'école concernée

pour le 15 février 2021 au plus tard.

Pour ce faire, la direction de chaque CO transmet aux élèves les formulaires propres à chaque école du secondaire II. Elle adresse ensuite les inscriptions regroupées par établissement du secondaire II au moyen de la plateforme informatique destinée à cet effet. Les documents datés et signés sont aussi envoyés par la direction du CO et font foi.

¹ Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Pour des raisons d'organisation et de répartition des élèves entre les deux lycées-collèges de Sion, toutes les inscriptions doivent être adressées à M. Christian Wicky, recteur du Lycée-Collège des Creusets, Rue de St-Guérin 34, 1950 Sion, tél. 027 606 78 65.

Les élèves qui ne sont pas en cours de scolarisation dans un CO public du canton du Valais doivent s'inscrire personnellement, pour la même date, auprès de la direction de l'école du secondaire II envisagée.

Les inscriptions d'élèves, adressées en dehors de ces délais, ne sont admises que dans la mesure où des places sont encore disponibles.

Confirmation de l'inscription : ces inscriptions, sous réserve du respect des conditions d'admission, sont faites à titre définitif. Elles sont validées et confirmées après contrôle des livrets scolaires qui doivent être remis aux directions des écoles concernées

pour le 25 juin 2021 au plus tard.

Pour le Lycée-Collège Spiritus Sanctus de Brigue (KSSB), les livrets scolaires ne doivent pas être remis à la direction du KSSB. Les directions des CO ont l'obligation d'introduire toutes les données dans le système ISM. Le document « Inscription aux écoles du secondaire II général » doit être signé par les directions des CO et remis à la direction du KSSB pour le 25 juin 2021.

1.2 Ecoles préprofessionnelle (EPP) : année de transition

Les élèves du secondaire I qui désirent accomplir une année en EPP doivent s'inscrire auprès de leur CO qui transmet les formulaires ad hoc à l'école concernée

pour le 15 février 2021 au plus tard.

Pour ce faire, la direction de chaque CO transmet aux élèves les formulaires propres à chaque école du secondaire II. Elle adresse ensuite les inscriptions regroupées par établissement du secondaire II au moyen de la plate-forme informatique destinée à cet effet. Les documents datés et signés sont aussi envoyés par la direction du CO et font foi.

Les inscriptions d'élèves, adressées en dehors de ce délai, ne sont admises, que dans la mesure où des places sont encore disponibles.

Confirmation de l'inscription : ces inscriptions, sous réserve du respect des conditions d'admission, sont faites à titre définitif. Elles sont validées et confirmées après contrôle des livrets scolaires qui doivent être remis aux directions des écoles concernées

pour le 25 juin 2021 au plus tard.

1.3 Passerelle Dubs

Les personnes désirant suivre la Passerelle Dubs doivent s'inscrire personnellement auprès du Lycée-Collège Spiritus Sanctus de Brigue ou du Lycée-Collège de l'Abbaye de St-Maurice au moyen d'un formulaire ad hoc, à télécharger sur le site de ces deux écoles

pour le 15 février 2021 au plus tard.

Les inscriptions d'élèves, adressées en dehors de ces délais, ne sont admises que dans la mesure où des places sont encore disponibles.

Confirmation de l'inscription : ces inscriptions, sous réserve du respect des conditions d'admission et des places disponibles, sont faites à titre définitif. Elles sont validées et confirmées après contrôle de l'attestation de réussite de la maturité professionnelle ou spécialisée qui doit être remise aux directions des écoles concernées

pour le 15 juillet 2021 au plus tard.

2. INSCRIPTION AUX ECOLES DU SECONDAIRE II PROFESSIONNEL

2.1 Formation professionnelle initiale (apprentissage)

L'inscription au secondaire II professionnel se fait par la signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise formatrice reconnue ou une école des métiers dans les délais mentionnés aux points 2.2 et 2.3.

2.2 Maturités professionnelles intégrées et école des métiers techniques

Les élèves du secondaire I qui désirent entreprendre des études en maturité professionnelle intégrée (formation suivie en parallèle à l'apprentissage et nécessitant, de ce fait, un contrat d'apprentissage) ou en école des métiers techniques doivent obligatoirement s'inscrire directement auprès des écoles professionnelles concernées. La simple mention sur le contrat d'apprentissage de la volonté de suivre la maturité professionnelle ne vaut pas comme inscription officielle.

pour le 31 janvier 2021 au plus tard

pour les Ecoles des métiers techniques de Sion et Viège ;

pour le 8 mars 2021 au plus tard

pour l'Ecole de design et haute école d'art du Valais (édhéa) de Sierre ;

pour le 15 juillet 2021 au plus tard

pour les maturités professionnelles intégrées (liées au contrat d'apprentissage) dans les Ecoles professionnelles de Sion, Viège et Brigue.

Les inscriptions d'élèves, adressées en dehors de ces délais, ne sont admises que dans la mesure où des places sont encore disponibles.

2.3 Ecole professionnelle artisanat et service communautaire

Les élèves du secondaire I qui désirent entreprendre des études dans le domaine social ou de la santé à l'Ecole professionnelle artisanat et service communautaire à Châteauneuf doivent s'inscrire directement auprès du secrétariat de l'école, à l'Avenue Maurice-Troillet 260, 1951 Châteauneuf-Sion

pour le 16 janvier 2021 au plus tard

pour les formations suivantes :

- formation de Gestionnaire en intendance (GEI) – CFC 3 ans ;
- formation d'Assistant socio-éducatif (ASE) – CFC 3 ans ;
- formation d'Assistant en soins et santé communautaire (ASSC) – CFC 3 ans ;
- formation d'Employé en intendance (EEI) – AFP 2 ans.

Les inscriptions d'élèves, adressées hors délai, ne sont admises que dans la mesure où des places sont encore disponibles.

3. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

3.1 Elèves des écoles valaisannes

Les élèves provenant d'un CO public du Valais sont admis dans les différentes écoles du secondaire II général et professionnel aux conditions décrites ci-après.

Les élèves issus d'un CO privé reconnu par le Département de l'économie et de la formation sont admis aux mêmes conditions que ceux venant d'une école publique.

3.2 Elèves d'écoles d'un autre canton

Les élèves provenant d'un autre canton (école publique ou école privée) et qui, dans celui-ci, remplissent les conditions d'accès pour des études similaires sont admis dans l'école du secondaire II choisie, moyennant une autorisation préalable de leur canton de domicile conformément aux accords et directives intercantionales.

3.3 Cas particuliers

Les élèves provenant de l'étranger ou étant dans une situation particulière sont soumis en principe aux examens complémentaires cantonaux organisés par les Services de l'enseignement et de la formation professionnelle. Si les examens complémentaires cantonaux ne sont pas adéquats par rapport à la situation du candidat, une procédure d'évaluation interne à l'établissement d'accueil peut être mise sur pied après l'accord du Service concerné.

Les élèves issus de la « section des classes d'accueil SCAI » peuvent être admis par le Service de l'enseignement ou le Service de la formation professionnelle sur préavis du directeur ou du chef de section après évaluation par l'OSP.

Les demandes d'inscription d'élèves ayant dépassé l'âge habituel des études du secondaire II (15 à 20 ans) sont à transmettre au Service de l'enseignement ou au Service de la formation professionnelle pour décision, accompagnées d'un préavis de la direction de l'école que l'élève veut fréquenter.

Dans la mesure du possible, les requêtes de changement de filière demandées par les élèves du secondaire II général ou professionnel au bénéfice de droits d'admission acquis à la fin du CO doivent être prises en considération jusqu'à la fin du 1^{er} semestre.

Toutes ces demandes d'admission particulières sont à transmettre au Service de l'enseignement ou au Service de la formation professionnelle pour décision, accompagnées d'un préavis de l'école que l'élève veut fréquenter.

4. EXAMENS COMPLEMENTAIRES

4.1 Lycées-collèges, écoles de commerce et écoles de culture générale

Les élèves ne remplissant pas les conditions précisées en annexe des présentes directives pour l'accès au lycée-collège, à l'école de commerce ou à l'école de culture générale peuvent se présenter à un examen complémentaire fixé pour cette année scolaire

le lundi 16 août 2021.

Les directions des CO transmettent au Service de l'enseignement (Planta 1, 1950 Sion) les formulaires d'inscription à l'examen complémentaire signés au plus tard jusqu'au 25 juin 2021.

4.2 Maturités professionnelles intégrées

Les élèves ne remplissant pas les conditions précisées dans les présentes directives pour l'accès en maturité professionnelle peuvent se présenter à un examen complémentaire fixé pour cette année scolaire

le mardi 24 août 2021.

Les élèves s'adressent directement aux écoles professionnelles concernées, lesquelles sont responsables de renseigner les élèves pour cet examen.

4.3 Remarque :

Les élèves qui doivent passer un examen complémentaire ne peuvent s'inscrire qu'à un seul des examens complémentaires mentionnés ci-dessus. Mais leur résultat pourra être pris en compte pour les diverses filières du secondaire II général et professionnel.

5. LYCEES-COLLEGES

5.1 La fréquentation des classes de maturité est possible dans les lycées-collèges cantonaux de :

Brigue : Kollegium Spiritus Sanctus Brig (KSSB)

Sion : Lycée-Collège de la Planta (LCP)
Lycée-Collège des Creusets (LCC)

St-Maurice : Lycée-Collège de l'Abbaye (LCA)

5.2 Conditions d'admission au lycée-collège

a) Après la 10CO ou 11CO : accès direct sous les conditions décrites dans le tableau annexé.

b) Examen complémentaire :
Si l'élève a réussi l'année et mais n'atteint pas ces conditions dans une des disciplines à niveaux, il peut se présenter à un examen complémentaire dans la discipline concernée. Cet examen est organisé par le Département de l'économie et de la formation.

6. ECOLES DE COMMERCE ET DE CULTURE GENERALE (ECCG)

6.1 La fréquentation de l'ECCG est possible dans les ECCG de :

Brigue, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

6.2 La fréquentation de l'ECCG en classe bilingue est possible à :

Français-allemand :

ECCG de Brigue, en filière culture générale

ECCG de Sierre, en filières commerce ou culture générale

Tous les renseignements concernant les conditions d'admission ainsi que les formules d'inscription peuvent être obtenus auprès de l'établissement suivant :

ECCG de Sierre
Rue de la Monderèche 5
3960 Sierre
Tél. 027 607 39 50

Français-anglais :

ECCG de Monthey, filière école de commerce

Tous les renseignements concernant les conditions d'admission ainsi que les formules d'inscription peuvent être obtenus auprès de l'établissement suivant :

ECCG de Monthey
Avenue de France 4
1870 Monthey
Tél. 027 607 39 00

6.3 La fréquentation de l'Ecole de commerce pour sportifs et artistes (durée des études 5 ans) est possible à :

Brigue : Lycée-Collège Spiritus Sanctus, Handelsmittelschule für Sportler und Künstler (hsk+m) (CFC + maturité professionnelle Economie et services, type « Economie », maturité gymnasiale avec option spécifique économie et droit)

Martigny : Ecole de commerce (CFC + maturité professionnelle Economie et services, type « Economie », maturité gymnasiale avec option spécifique économie et droit, 5^{ème} année au Lycée-Collège Spiritus Sanctus de Brigue)

Tous les renseignements concernant les conditions d'admission (sport-arts) ainsi que les formules d'inscription peuvent être obtenus auprès des établissements suivants :

Kollegium Spiritus Sanctus Brig
Kollegiumsplatz 8
3900 Brig-Glis
Tél. 027 607 40 30

ECCG de Martigny
Rue des Bonnes-Luites 8
1920 Martigny
Tél. 027 607 39 10

Les candidatures des élèves inscrits et admis sur un plan sportif ou artistique font l'objet d'une procédure particulière propre à l'école concernée.

6.4 Conditions d'admission à l'ECCG

- a) Après la 11CO : accès direct sous les conditions décrites dans le tableau annexé.
- b) Examen complémentaire :
Les élèves qui ont obtenu leur diplôme et qui ne satisfont pas ces exigences dans une des quatre disciplines à niveaux, peuvent se présenter à un examen dans la discipline concernée. L'examen complémentaire se fait dans la discipline, l'année et le niveau dans lequel l'élève n'a pas obtenu la note exigée. Cet examen est organisé par le Département de l'économie et de la formation.
- c) Après la 1^{ère} année du lycée-collège ou après l'école préprofessionnelle (EPP).
L'ECCG est également ouverte aux élèves ayant terminé :
 - la 1^{ère} année de lycée-collège avec succès ;
 - la 1^{ère} année de lycée-collège en échec : l'admission en ECCG est subordonnée aux conditions suivantes : chacune des branches français, allemand et mathématiques présente une moyenne annuelle supérieure ou égale à 4,0. Les élèves qui ne remplissent pas cette exigence peuvent se présenter à un examen dans toutes les branches insuffisantes. Cet examen est organisé par l'école concernée ;
 - l'EPP avec une moyenne supérieure ou égale à 4,8 au 1^{er} groupe et une moyenne générale supérieure ou égale à 4,5.

7. ECOLE PREPROFESSIONNELLE (EPP)

7.1 La fréquentation de l'EPP est possible à :

Brigue : ECCG de Brigue « Oberwalliser Mittelschule St. Ursula (OMS) »
Sierre : ECCG de Sierre
Sion : ECCG de Sion
St-Maurice : Collège de la Tuilerie

7.2 Conditions d'admission à l'EPP

Après la 11CO : accès direct sous les conditions décrites dans le tableau annexé.

Les candidats ne provenant pas de ces degrés de scolarité peuvent être admis par la direction de l'établissement qu'ils désirent fréquenter, avec l'accord du Service de l'enseignement, sur la base des résultats d'un examen ou d'une appréciation globale, organisé par l'EPP.

8. PASSERELLE DUBS

8.1 La fréquentation de la Passerelle Dubs est possible dans les lycées-collèges cantonaux de :

Brigue : Kollegium Spiritus Sanctus Brig (KSSB)

St-Maurice : Lycée-Collège de l'Abbaye (LCA)

8.2 Conditions d'admission à la Passerelle Dubs

La Passerelle Dubs est ouverte à tous les titulaires d'une maturité professionnelle ou spécialisée. Les admissions sont validées sur dossier jusqu'à concurrence des places disponibles. Le Département de l'économie et de la formation peut fixer, si nécessaire, des conditions d'admission supplémentaires.

9. MATURITES PROFESSIONNELLES

9.1 La fréquentation de la maturité professionnelle (intégrée à l'apprentissage = MP1 ou après l'apprentissage = MP2) en école professionnelle est possible à :

Sion : Ecole professionnelle commerciale et artisanale (EPCA) :

- *MP1 et MP2 (à plein-temps sur une année ou en emploi sur 2 ans) Economie et services, type « économie » ;*
- *MP2 Economie et services, type « services » (à plein-temps) ;*
- *MP2 Santé et social (à plein-temps).*

Ecole professionnelle technique et des métiers (Campus EPTM) :

- *MP1 et MP2 (à plein-temps) Technique, architecture et sciences de la vie.*

Sierre : Ecole de design et haute école d'art du Valais (édhéal) :

- *MP1² et MP2 (à plein-temps) Arts visuels et arts appliqués*

Viège : Berufsfachschule Oberwallis (BFO), site de Viège :

- *MP1 et MP2 (à plein-temps) Technique, architecture et sciences de la vie ;*
- *MP2 Santé-social (à plein-temps).*

Brigue : Berufsfachschule Oberwallis (BFO), site de Brigue :

- *MP1 et MP2 (à plein-temps) Economie et services, type « Economie » ;*
- *MP2 (à plein-temps) Economie et services, type « Services ».*

9.2 Conditions d'admission en maturité professionnelle

Pour les maturités professionnelles durant l'apprentissage (MP1) :

- a) Après la 11CO : accès direct sous les conditions décrites dans le tableau annexé.

Examen complémentaire :

Les élèves qui ont obtenu leur diplôme et qui ne satisfont pas ces exigences dans une des quatre disciplines à niveaux peuvent se présenter à un examen dans la discipline concernée. L'examen complémentaire se fait dans la discipline, l'année et le niveau dans lequel l'élève n'a pas obtenu la note exigée. Cet examen est organisé par le Département de l'économie et de la formation.

² Le futur apprenti doit satisfaire aux prescriptions cantonales régissant les candidatures aux maturités professionnelles. Etant donné le nombre de places limitées, un concours d'entrée est organisé.

- b) Après la 1^{ère} année du lycée-collège :
- Peuvent être admis les élèves ayant terminé :
- la 1^{ère} année de lycée-collège avec succès ;
 - la 1^{ère} année de lycée-collège en échec : l'admission en maturité professionnelle est subordonnée aux conditions suivantes : chacune des branches français, allemand et mathématiques présente une moyenne annuelle supérieure ou égale à 4. Les élèves qui ne remplissent pas cette exigence peuvent se présenter à un examen dans toutes les branches insuffisantes. Cet examen est organisé par l'école concernée.
- c) Après l'EPP, avec une moyenne supérieure ou égale à 4,8 au 1^{er} groupe et une moyenne générale supérieure ou égale à 4,5.

Remarque :

Pour les maturités professionnelles post-CFC (MP2), les conditions d'accès sont fixées dans le tableau annexé.

10. ANNEE EN IMMERSION EN VALAIS FRANCOPHONE / GERMANOPHONE

Considérant le statut particulier des élèves en immersion, les formulaires d'inscription pour toutes les écoles du secondaire II général doivent être envoyés au Bureau des échanges linguistiques **pour le 15 février 2021**.

Concernant l'admission au secondaire II, les règles cantonales sont en vigueur pour ces élèves également. Cependant, vu la spécificité et la difficulté de l'année d'immersion, la moyenne annuelle de niveau II de la langue d'immersion (L2 de l'élève) est considérée comme un résultat de niveau I. Pour rappel, l'élève suit les cours de sa L1 en niveau I.

Pour une admission au lycée-collège après la 10CO, les moyennes annuelles de L2 comprises entre 4 et 4,4 sont arrondies à 4,5.

Pour les conditions d'admission en ECCG, la moyenne annuelle de sciences obtenue en niveau II est considérée comme un niveau I. L'élève commence cette branche dans le même niveau que l'année précédente.

Afin de ne pas prêter les élèves qui effectuent une année dans l'autre région linguistique, dans le cas où leurs résultats ne leur permettraient pas un accès direct dans l'école du secondaire II et qui refont une 11CO, ils peuvent effectuer les examens complémentaires sur la base de leurs résultats de l'année précédente. Les examens porteront sur le programme scolaire de l'année et de la partie linguistique dont les résultats sont pris en compte et seront faits dans la langue maternelle de l'élève.

Les passages entre les filières du secondaire II général sont régies par les directives relatives aux passages entre et vers les différentes voies de formation des écoles de l'enseignement du secondaire II général du canton du Valais du 16 janvier 2012.

Demeurent réservées des décisions ultérieures qui seraient prises par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil susceptibles d'influencer l'organisation de l'année scolaire 2021-2022.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Service de l'enseignement (M. Yves Fournier, tél. 027 606 42 15), du Service de la formation professionnelle (M. Jodok Kummer, tél. 027 606 42 78) et des directions des écoles concernées.

Sion, le 14 décembre 2020



Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat